

I N S T R U C T I O N n 29/72

Taxe sur les Transactions

Taux de l'Impôt sur le  
Chiffre d'Affaires Intérieur.

La loi n° 16/72 du 14 Décembre 1972 a prévu en son article 1er la création de la Taxe sur les Transactions, à compter du 1er Janvier 1973.

I - AFFAIRES IMPOSABLES

L'article 189 A du Code Général des Impôts Directs prévoit l'imposition à la Taxe sur les Transactions des affaires faites par les personnes qui achètent pour revendre, à titre habituel ou occasionnellement, ou qui accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale.

Toutefois, les affaires ne sont imposables que dans la mesure où elles ont un caractère commercial, (ce qui exclut les opérations de nature civile), et à condition de ne pas être déjà imposées à l'impôt sur le chiffre d'Affaires intérieur, en application des articles 164 et 165 du Code Général des Impôts Directs.

Sont notamment comprises dans le champ d'application de la Taxe sur les Transactions :

1°) les ventes en gros, demi-gros et détail de marchandises importées ou fabriquées sur place, à l'état neuf ou d'occasion.

A ce titre, sont imposables les cessions d'éléments corporels de l'actif des entreprises commerciales ou industrielles, à l'exclusion des immeubles.

2°) les prélèvements sur les stocks pour les besoins de l'entreprise ou de ses membres.

Il s'agit des prélèvements effectués par l'exploitant pour ses besoins personnels ou des cessions effectuées au personnel employé dans l'entreprise.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'avantages en nature normalement prévus par la législation du travail, ces prélèvements ne sont pas passibles de la Taxe, lorsqu'ils sont comptabilisés pour leur valeur normale et présentent le caractère d'un complément de salaires.

Sont également imposables les prélèvements sur les stocks normalement destinés à la revente effectués par l'entreprise pour ses propres besoins, dans la mesure où les objets prélevés ne rentrent pas dans une affaire soumise à l'impôt sur le Chiffre d'Affaires intérieur au titre de la livraison à soi-même.

3°) les livraisons par les groupements d'achats en commun

Qu'ils soient constitués entre commerçants ou entre particuliers, les groupements d'achats sont assujettis à la taxe sur les Transactions sur le montant de leurs livraisons.

4°) les fournitures facturées à part dans le cadre des réparations ou des travaux d'installation à caractère mobilier.

Dans le cas contraire, l'ensemble de la prestation est imposable à l'impôt sur le chiffre d'Affaires intérieur.

## II - AFFAIRES EXONEREES

Sont exonérées de la Taxe sur les Transactions :

1°) les affaires soumises à l'impôt sur le chiffre d'Affaires intérieur.

Il s'agit notamment :

- des prestations de services
- de la cession par le fabricant sur le marché local des produits industriels de fabrication locale,
- des ventes de produit du cru autres que les produits vivriers,
- des activités résultant d'une profession libérale,
- des livraisons à soi-même imposables
- des opérations de manutention, transit, transport pour propre compte.

~~3°) les livraisons par les groupements d'achats en commun.~~  
2°) les affaires portant sur les produits pétroliers, passibles d'une taxe de consommation.

3°) les affaires portant sur les produits de la Régie Gabonaise de Tabacs.

4°) les ventes de produits soumis à la Taxe Unique ou à la Taxe de consommation intérieure effectuées par le fabricant, ainsi que les ventes des matières premières, produits et emballages nécessaires à la fabrication du produit soumis à ces taxes.

Sont passibles en conséquence de la Taxe sur les Transactions les reventes des produits soumis au régime de la Taxe Unique ou de la Taxe de consommation intérieure.

5°) les affaires réalisées par les patentés de 7°, 8° et 9° classe.

1°) les affaires soumises à l'impôt sur le chiffre d'Affaires intérieur.

it notes

... /

- des prestations de services

les affaires à l'exportation

Sont également exonérées les affaires visées par les alinéas 4,5,6,7 et 8 de l'article 166 du Code Général des Impôts Directs.

#### ASSIETTE ET FAIT GENERATEUR

Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le prix total dû par l'acquéreur pour prendre possession de la marchandise, sans aucune déduction.

Le fait générateur est constitué par la livraison de la marchandise.

#### IV - VERSEMENT DE LA TAXE

La taxe est versée mensuellement lorsque le montant dépasse 25.000 francs et trimestriellement dans le cas contraire.

Il est utilisé le même bordereau que pour l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur. (Nouveau modèle de couleur bleue, mis en service à compter du 1er Janvier 1973).

#### V - TAUX DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Le taux légal est fixé à 1 % (taux hors taxes). Il doit figurer sur toute facture obligatoirement.

Pour les ventes au comptant, le taux de toutes taxes comprises est égal à 0,99 %.

#### VI - TAUX DE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

A compter du 1er Janvier 1973, les taux légaux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur sont fixés sur un prix "hors taxes".

- taux général :	7%	(au lieu de 6,95%)
- taux majoré :	14%	(au lieu de 13,63%)
- taux réduit :	3,50%	(au lieu de 3,25%)
Les taux "impôts compris" sont les suivants :		
- taux général :	6,54%	(au lieu de 6,80%)
- taux majoré :	12,28%	(au lieu de 12%)
- taux réduit :	3,38%	(au lieu de 3,25%)

Les taux légaux (hors taxes) doivent obligatoirement figurer sur toute facture.

Libreville, le 19 Décembre 1972

P. le Directeur en mission  
le Directeur-Adjoint

 Denis MAHANGA